

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 18/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### Société LABORATOIRE OXENA

Rue Marc Seguin – ZI La Motte  
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20251216-RAP-DAEN1339

Code AIOT : 0006102660

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement LABORATOIRE OXENA implanté Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objectif de vérifier la mise en conformité des installations vis-à-vis des trois arrêtés préfectoraux de mise en demeure en cours.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LABORATOIRE OXENA
- Rue Marc Seguin ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102660
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site classé SEVESO seuil haut est spécialisé dans la formulation de produits biocides, principalement à base d'eau de Javel.

L'ensemble du site a été contrôlé.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
NC1_2023 – Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.2.2.1	Avec suites, Poursuite de l'astreinte	Poursuite de l'astreinte, Suspension	/
NC2_2023 – POI	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.4	Avec suites, Poursuite de l'astreinte	Suspension, Poursuite de l'astreinte	/
NC3_2023 – POI	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.4	Avec suites, Poursuite de l'astreinte	Poursuite de l'astreinte, Suspension	/
NC6_2023 – Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Poursuite de l'astreinte	Poursuite de l'astreinte, Suspension	/
NC7_2023 –Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Poursuite de l'astreinte	Suspension, Poursuite de l'astreinte	/
NC8_2023 –Contenu POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Poursuite de l'astreinte	Suspension, Poursuite de l'astreinte	/
NC3_2024 bis - Absence de rétention dans le bâtiment produits finis	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.2	Avec suites, Poursuite de l'astreinte	Poursuite de l'astreinte, Suspension	/
NC1_2025 - autosurveillance rejets aqueux 24h	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.9.2 et 4.7	Avec suites, Astreinte	Poursuite de l'astreinte, Suspension	/
NC1_2025quater - Quantités maximales autorisées	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	/

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Délais
NC2_2023bis - absence étiquetage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 6.1.2	Avec suites, Poursuite de l'astreinte	Poursuite de l'astreinte, Suspension	/
NC5_2025quater - Absence de garanties financières	Arrêté Ministériel du 25/02/2022, article 1.5.2 et 1.5.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Suspension	/
NC1_2025-6 – Aire de dépôtage non conforme	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.12.8.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
NC2_2025-6 – Déchets filmés en noir	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 5.3	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/01/26

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est concentrée sur le suivi des non-conformités faisant l'objet d'une mise en demeure.

Malgré les trois mises en demeure et les astreintes, l'ensemble des points contrôlés ne sont toujours pas conformes :

- le Plan d'Opération Interne (POI) n'est pas conforme et ne comporte notamment pas les éléments pour les prélèvements environnementaux en cas d'accident, ce qui pourrait entraver la bonne communication de l'État vers les populations. Seul un contrat avec une entreprise extérieure a été présenté et il n'est pas garanti que le délai d'intervention de cette société sera inférieur à la durée d'un sinistre ;
- les stockages de produits finis ne sont toujours pas placés sur une rétention dans le bâtiment de stockage, seulement sur une rétention déportée. Cela peut engendrer une pollution des sols et des eaux souterraines en cas d'incendie ou d'épandage massif ;
- une grande partie des contenants de produits chimiques ne sont pas correctement étiquetés. Cela peut entraîner la bonne intervention des services de secours en cas d'incendie et perturber la bonne identification des déchets et leur élimination dans une filière adaptée ;
- l'état des stocks s'est amélioré mais n'est pas fiable, il manque notamment comptabilisation de plusieurs dizaines de GRV de produits/déchets ;
- les quantités maximales autorisées sont largement dépassées et les risques ne sont par conséquent pas évalués dans l'étude de dangers en tenant compte de cette augmentation de stockage ;
- les garanties financières ne sont pas constituées, ce qui entrave la possibilité de l'État de faire appel à ces garanties financières dans le but de s'assurer de la surveillance et du maintien en

sécurité de l'installation ainsi que l'intervention en cas d'accident ou de pollution ;  
– l'autosurveillance des rejets aqueux n'est toujours pas effectuée correctement. Cela ne permet pas de savoir si les rejets sont conformes ou non et une pollution peut ne pas être détectée.

De plus, un dépotage de produit javellisé dans une zone non adaptée a été constaté. Un risque de pollution accru est présent.

## 2-4) Fiches de constats

NC1\_2023 – Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/09/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.  2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour à minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

**Constats :**

Une mise en demeure a été prise sur ce point de contrôle le 06/02/2025.

Lors de la visite du 29/04/2025, il a été constaté que la mise en demeure n'était pas respectée. Une astreinte administrative a été prise. Une liquidation partielle d'astreinte a été faite suite à la visite du 25/09/2025, l'état des stocks étant toujours non conforme

**Constats du 11/12/2025 :**

L'exploitant a présenté l'état des stocks synthétique. Il a également présenté un état des stocks plus détaillé en version dématérialisée. Un plan général des stockages est présenté.

Par sondage, l'inspection a vérifié la saisie dans l'état des stocks des GRV stockés en extérieur dans la zone Nord-Ouest. Seuls 60 GRV étaient recensés alors qu'au moins 200 étaient présents. La zone n'est pas recensée sur le plan général des stockages.

Les noms des familles de mention de dangers des substances sont précisés dans l'état des stocks détaillé et dans l'état synthétique.

Par ailleurs, aucun déchet n'est recensé sur site d'après l'état des stocks.

L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure.



Zone de stockage GRV Nord-Ouest dont une partie n'est pas référencée dans l'état des stocks



GRV contenant des berlingots fuyards d'eau de Javel et non référencés dans l'état des stocks

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks conforme aux produits et déchets présents effectivement sur site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Poursuite de l'astreinte, Suspension

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/09/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>
À partir des éléments fournis par les études de dangers, un plan d'opération interne (POI) est établi suivant la réglementation en vigueur. L'annexe V de l'arrêté du 26/05/2014 susvisé précise son contenu.
Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI établi en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement.
Le plan d'opération interne comprend notamment :
<ul style="list-style-type: none"> <li>– les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</li> <li>– les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>– les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>– les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.</li> </ul>
<b>Constats :</b>
Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 25/09/2025 sur ce point et se poursuit.
<b>Constats du 11/12/2025</b>
L'exploitant a transmis la même version du POI que celle transmise en septembre 2025. Aussi, les constats de la dernière visite et rappelés ci-après sont toujours valables. La version 5 du POI ne comprend toujours pas :
<ul style="list-style-type: none"> <li>– les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. En effet, les dispositions indiquées en page 37 du pdf sont imprécises et ne sont pas opérationnelles (indication des grands axes sans précision sur qui, quoi, où, quand, comment) ;</li> <li>– les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux. En effet, les équipements précis, les substances pouvant être prélevées, les milieux de prélèvement et leur disponibilité ne sont pas précisés ;</li> <li>– les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ne sont pas précisés ;</li> <li>– les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces</li> </ul>

substances et ces milieux ont été choisis ne sont plus indiquées.

Par courriel du 09/12/2025, l'exploitant a transmis un contrat avec la société APAVE signé le 02/12/2025. Le bon de commande du 02/12/2025 a également été transmis. Ce contrat traite d'une astreinte pour des prélèvements environnementaux. La liste des substances recherchées et les milieux associées sont définis dans le contrat. Les raisons pour lesquelles ces substances sont recherchées et le choix des milieux de prélèvements ne sont pas indiqués. Il est à noter qu'aucune mesure dans les eaux souterraines n'est prévue, bien que le scénario de débordement du bassin de rétention Sud soit envisageable.

Par sondage, les paramètres recherchés dans l'air sont corrélés avec ceux modélisés dans le cas du scénario d'incendie du stockage Nord de produits finis (recherche de HCl, CO<sub>2</sub> et CO).

Le contrat APAVE prévoit une stratégie de prélèvements avec vent dominant (vent du Nord) et sans vent dominant. Les équipements à mobiliser sont listés en fonction des paramètres à rechercher et par milieu.

Ces informations ne sont pas retranscrites dans le POI version 5.

L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son POI dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Poursuite de l'astreinte

NC3\_2023 – POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.15.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/09/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<b>Constats :</b> <p>Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle. L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 25/09/2025 sur ce point et se poursuit.</p>
<b>Constats du 25/09/2025</b> <p>La version 5 du POI ne prévoit pas la disponibilité des personnels ou organismes et équipements</p>

dans les délais adéquats.

La disponibilité du personnel est indiquée dans le contrat APAVE comme étant 24 h/24 et 365 j/an, sous 4 h après la demande d'intervention par l'exploitant. La corrélation entre le délai d'intervention et la cinétique d'incendie n'est pas justifiée. Ce point est un élément majeur dans la gestion de crise.

Le contrat prévoit que le matériel de prélèvements d'air soit fourni par l'APAVE. Aucune mention n'est faite pour le matériel des autres milieux de prélèvements (eau du bassin de rétention et prélèvements de surface avec des lingettes).

L'exploitant n'a pas justifié que l'intervention de son prestataire est en corrélation avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.

Aucune information n'est présente dans le POI.

L'exploitant n'a donc pas répondu à la mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son POI dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Poursuite de l'astreinte, Suspension

## NC6\_2023 – Contenu POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'urgence

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte [...]

**Constats :**

Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle.

L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 25/09/2025 et se poursuit.

**Constats du 11/12/2025 :**

La version 5 du POI du 29/09/2025 n'indique pas clairement les noms ou fonctions des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgences (a). Ce point est non conforme. Les responsables des mesures d'atténuation sont cependant indiqués page 28.

- b) Les noms ou fonctions du responsable des liaisons avec l'autorité préfectorale du plan particulier d'intervention ne sont pas présents (pas de mention du PPI dans le POI). Ce point est non conforme.
- c) Concernant les épandages, des mesures sont prévues. Cependant, concernant un départ de feu, la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention n'est pas mentionnée. Ce point est non conforme.
- d) L'évacuation des personnels est prévue et le port des EPI également. Le système d'alerte est prévu. Cependant, le point de rassemblement est au pied du bâtiment « produits finis » (page 12) et est situé dans les zones d'effets létaux toxiques, ce qui n'est pas adapté. Ce point est non conforme.

L'exploitant n'a donc pas répondu à la mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son POI dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Poursuite de l'astreinte, Suspension

## NC7\_2023 –Contenu POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'urgence

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site [...]

**Constats :**

Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle.

L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 25/09/2025 et se poursuit.

**Constats du 11/12/2025 :**

- e) La version 5 du POI ne mentionne pas le PPI. La fiche réflexe du DOI, page 29, met au second plan l'information de la DREAL et de la préfecture. Ce point est non conforme. La fiche d'information page 39 prévoit les types d'informations à fournir immédiatement et quelques mesures à fournir au fur et à mesure.
- f) Des plans d'accès, des plans de localisation des organes de coupures et des éléments issus de l'étude de dangers sont prévus dans le POI. La remise de l'état des stocks aux services de secours

est prévue. Cependant, certains plans représentent l'ancienne configuration du site, sans le nouveau bâtiment « produits finis ». Ce point est non conforme.

g) Aucune disposition relative à la formation du personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter ne sont prévues. Ce point est non conforme.

h) Les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ne sont pas mentionnées. Ce point est non conforme.

L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit compléter son POI dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Poursuite de l'astreinte

## NC8\_2023 –Contenu POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/09/2025</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : /</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques », les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances ».</p> <p>Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2023.</p>
<b>Constats :</b> <p>Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle.</p> <p>L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 25/09/2025 et se poursuit.</p>
<b>Constats du 11/12/2025 :</b> <p>La version 5 du POI du 29/09/2025 ne prévoit pas de dispositions opérationnelles pour la réalisation des prélèvements environnementaux. Elle ne mentionne pas non plus les substances toxiques à rechercher ni les produits de décomposition.</p> <p>Les personnes habilitées en charge des prélèvements ne sont pas spécifiées dans le POI, y compris dans le contrat de l'APAVE.</p> <p>Les personnels en charge de réaliser les analyses ne sont pas spécifiés dans le contrat. Le contrat indique que les prélèvements sont envoyés au laboratoire EUROFINS à SAVERNE (67700), sans justifier de la compétence de l'organisme. Les éléments justifiant des normes ou protocoles adaptés ne sont pas précisés pour les analyses.</p> <p>L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit compléter son POI dans les plus brefs délais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Poursuite de l'astreinte

NC3\_2024 bis - Absence de rétention dans le bâtiment produits finis

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, articles 1.2 et 8.12.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

Article 1.2

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 8.12.9

[...] Le bâtiment de stockage de produit finis forme rétention d'un volume minimal de 500 m<sup>3</sup>[...]

**Constats :**

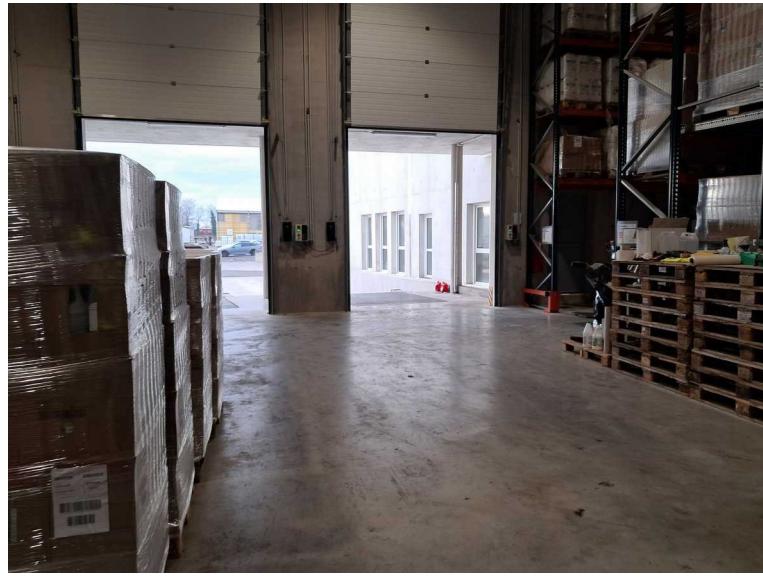
Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle.

L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. Elle a été liquidée partiellement suite à la visite du 25/09/2025 et se poursuit.

**Constats du 11/12/2025 :**

Par courrier du 01/08/2025, l'exploitant indique que la rétention déportée (bassin Sud) permet de répondre à la mise en demeure. La mise en demeure prévoit bien la rétention in situ des produits finis, conformément au dossier de demande d'autorisation, et non de manière déportée. Le bassin Sud est supposé constituer une 2<sup>e</sup> barrière de protection.

Les travaux de mise sous rétention in situ n'ont pas été menés depuis la dernière visite, y compris au niveau des zones de dilatation et des deux regards tampons. Les engagements de l'exploitant à créer une rétention in situ dans le bâtiment « produits finis » ne sont pas respectés, bien que le bâtiment soit neuf. La mise en demeure n'est pas respectée.



*Quai de préparation de commande du bâtiment produits finis,  
sans bordure de rétention au droit des portes de quais*

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer d'un bâtiment de stockage de produit finis formant rétention d'un volume minimal de 500 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Poursuite de l'astreinte, Suspension

NC1\_2025 - autosurveillance rejets aqueux 24 h

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 4.9.2 et 4.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :****Article 4.7**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. [...]

**Article 4.9.2**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Péodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit journalier	1552	instantané	Continu	
pH	1302	instantané	Continu	
température	1301	instantané	Continu	
MES	1305			
DCO	1314			
DBO5	1313			
Azote global	1551			
Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106			Mensuelle
Phosphore total	1350		24 h	Mensuelle
Chlore libre	1398			
Chlorures	1337			
Chlorites	1735			
Chlorates	1752			
Nickel et ses composés	1386			
Chrome et ses composés	1389			
Chloroforme	1135			
THM	2036			
[...]				
<b>Constats :</b>				
Une mise en demeure a été prise le 25/03/2025 concernant l'autosurveillance mensuelle avec prélèvement 24 h et analyse de l'ensemble des paramètres. En l'absence mise en conformité dans les délais impartis, une astreinte a été prononcée le 20/11/2025.				
<b>Constats du 11/12/2025 :</b>				

Un préleveur automatique avec système de réfrigération est en place depuis le 03/11/2025. L'exploitant a fourni les résultats de mesures du prélèvement du 29/10/2025. Le préleveur 24 h ayant été réceptionné le 03/11/2025, ce prélèvement du 29/10/2025 n'est pas fait sur 24 h. Aussi, cela ne répond pas à la mise en demeure sur la représentativité de l'échantillon.

Le bulletin d'analyse du 20/11/2025 présenté pour le prélèvement ponctuel du 29/10/2025 présente l'ensemble des paramètres à surveiller hormis la température, le débit journalier et le THM.

L'exploitant n'a pas répondu à la mise en demeure.



Préleveur automatique réfrigéré



Point de prélèvement au dernier regard de rejet

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires visant au respect de l'arrêté de mise en demeure du 25/03/2025 en réalisant des analyses sur l'ensemble des paramètres prévus sur un prélèvement 24 h sur les effluents aqueux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Poursuite de l'astreinte, Suspension

NC1\_2025quater - Quantités maximales autorisées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 1.1.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Quantités maximales stockées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/12/2025

**Prescription contrôlée :**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique ICPE et régime*	Intitulé de la rubrique	Volume d'activité
[...]	[...]	[...]
4510-1 (A) SEVESO seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t	455 t d'eau de javel à 12,5 % et 9,6 % + 30 t d'autres produits  Quantité totale susceptible d'être présente = 485 t
4741-1 (A) SEVESO seuil haut	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].	voir annexe « informations sensibles – données non communicables au public »

	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	
[...]	[...]	[...]

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

**Constats :**

L'exploitant ne respecte pas les quantités maximales autorisées pour la rubrique 4741. Les quantités ont néanmoins légèrement baissé depuis la visite du 25/09/2025.

Il respecte les quantités stockées pour la rubrique 4510.





Allées de l'entrepôt Nord de produits finis, dont certaines sont encombrées par des palettes

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter les quantités maximales autorisées en produits dangereux pour l'environnement à n'importe quel moment.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

NC2\_2023bis - absence étiquetage produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 61.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etiquetage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Poursuite de l'astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : /

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.[...]

**Constats :**

Une mise en demeure a été prise le 06/02/2025 sur ce point de contrôle.

L'exploitant n'avait pas répondu à la mise en demeure. Une astreinte administrative a donc été prise le 28/07/2025. L'astreinte a été liquidée partiellement sur ce point suite à la visite du 25/09/2025.

**Constats du 11/12/2025 :**

L'exploitant indique avoir réalisé une campagne d'étiquetage mais que les moyens de collage des

étiquettes n'ont pas été suffisamment efficaces. Les étiquettes se sont donc, pour partie, détériorées ou envolées.

En effet, l'inspection a constaté que de nombreux GRV (plusieurs dizaines) n'ont pas d'étiquetage ni du nom du produit ni des pictogrammes et mentions de dangers ou comportent le nom de l'ancien produit contenu.

Les grandes cuves de javel extérieures ont des étiquettes conformes.

La mise en demeure n'est pas respectée.



GRV sans étiquetage



Fûts et GRV sans étiquetage ou avec étiquetage non-conforme



GRV avec étiquetage non-conforme



GRV avec étiquetage non-conforme ou sans étiquetage

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer de fûts, réservoirs et autre emballages comportant en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés (nom, mentions de dangers, conseils de prudence).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Poursuite de l'astreinte, Suspension

NC5\_2025quater - Absence de garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/02/2022, article 1.5.2 et 1.5.4

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 09/12/2025

**Prescription contrôlée :**

#### **Article 1.5.2**

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques
4510-1 (A) SEVESO seuil haut	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t
4741-1 (A) SEVESO seuil haut	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à trois millions sept cent vingt-sept mille euros (3 727 000 € TTC). L'indice TP01 pris en compte est de 717,5 (12/2020).

#### **Article 1.5.4**

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté

ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant n'a toujours pas produit de document attestant des garanties financières. Il indique être en pourparlers avec la Banque de France.

La mise en demeure n'est pas respectée

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit disposer de garanties financières à hauteur d'environ 3 727 000 € (à actualiser avec le nouvel indice TP01 en vigueur).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension

NC1\_2025-6 - Aire de dépotage non conforme

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 8.12.8.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles visées à l'article 8.12.2. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

**Constats :**

Un dépotage d'une citerne d'au moins 10 m<sup>3</sup> contenant du produit nommé ALCA (soude et eau de Javel), corrosif et dangereux pour l'environnement est effectué entre le bâtiment de production et l'auvent Sud de stockage des emballages plastiques. Cette zone n'est pas aménagée pour récupérer les égouttures et déversements. Des bidons plastiques découpés sont mis en place pour récupérer la plus grosse partie des égouttures. Cependant, le dépotage s'effectue au-dessus d'un avaloir d'eaux pluviales. Ces eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de rétention Sud. Le bassin Sud étant pour partie rempli d'eaux pluviales, il s'agit d'une dilution de la pollution en cas d'épandage, non de son isolement. En effet, si les concentrations en polluants dans les eaux pluviales du bassin sont conformes, celles-ci peuvent être infiltrées dans les sols.

De plus, le sol présente des défauts d'étanchéité au droit de la zone de dépotage (béton abîmé). L'aire de dépotage est donc non-conforme.

Il est à noter que des tuyauteries fixes sont présentes le long du mur extérieur du bâtiment sous l'auvent et cette zone de dépotage mentionnée comme étant « à créer » sur le plan général des stockages indique que cette zone est utilisée de manière récurrente pour le dépotage. Pourtant, lors de la visite, l'exploitant a indiqué que cette zone n'était utilisée qu'exceptionnellement ce jour, car un mélangeur sur site était en panne.



Zone de dépotage sous l'auvent



Zone de dépotage non-conforme au Sud du bâtiment de production



Zone de tuyauterie fixe pour le dépotage sous l'auvent



Arrière de la citerne en cours de dépotage au-dessus d'un avaloir d'eaux pluviales

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit réaliser ses opérations de dépotage uniquement sur des zones aménagées correctement à cet effet, étanche et relié à une rétention correctement dimensionnée sous 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

NC2\_2025-6 – Déchets filmés en noir

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 5.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité maximale de déchets dangereux autorisée sur site est de 25 t.

**Constats :**

Cinq palettes de déchets filmés en noir sont positionnées sous l'auvent des emballages plastiques, sur rétention.

Une palette comporte des seaux, ce qui laisse penser l'inspection qu'il s'agit de déchets historiques encore non éliminés. Aucun étiquetage ne vient indiquer le contenu de ces déchets. Pour rappel, ces déchets historiques avaient pourtant fait l'objet d'une campagne d'élimination par l'exploitant à la suite des mises en demeure du 14/01/2022 et du 10/05/2023 ; les bordereaux d'élimination de déchets avaient été transmis à l'inspection pour justifier de cette élimination (environ 31 tonnes).



Déchets sous l'auvent de stockage des emballages plastiques



Déchets sous l'auvent de stockage des emballages plastiques

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire éliminer ses déchets au fur et à mesure de leur production. Il est rappelé que le stockage supérieur à 1 an de déchets est interdit sur ce site. Les cinq palettes de déchets, filmées en noir et stockées sous l'auvent Sud, doivent faire l'objet d'une élimination dans une filière adaptée d'ici le 31/01/2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 31/01/2026

